



REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

PALAIS DE L'ELYSEE
Monsieur Emmanuel Macron
Président de la République Française
55, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Paris, le 17 décembre 2021

Par courrier recommandé avec AR n° 1A 171 141 9705 2


Monsieur le Président de la République Française,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui plus de 99 000 adhérents, et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « *pandémie de la Covid-19* ».

En accord avec notre objet associatif, j'ai l'honneur de vous signaler par la présente de l'ouverture du portail pour la commande de « *vaccins pédiatriques* » entre les 13 et 14 décembre 2021 effectuée par la Direction générale de la Santé (ci-après : DGS), par l'intermédiaire d'une note ayant pour référence **DGS-Urgent N°2021_127**, en date du 11 décembre 2021.

À titre introductif, la DGS affirme que la note susmentionnée a pour objectif de donner « *des précisions sur les modalités de la prochaine session de commandes en flacons de vaccins Moderna et Pfizer-BioNTech (forme 12 ans et plus et forme pédiatrique) entre les 13 et 14 décembre.* ».

Néanmoins, il est essentiel de rappeler que la DGS est une des directions générales du Ministère des Solidarités et de la Santé et relève ainsi de la responsabilité de ce ministère ainsi que du Ministre chargé de la Santé.


1

REACTION 9

En second lieu, le Ministère des Solidarités et de la Santé est un ministère du Gouvernement et relève ainsi de la responsabilité du Gouvernement.

Enfin, en application de l'article 21 de la Constitution du 4 octobre 1958 (ci-après : la Constitution), le « *Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement* ». Le Premier Ministre répond des actions du Gouvernement dont il détient la direction.

Au titre de leurs fonctions éminemment électives et en vertu de l'article 68-1 de la Constitution, « *Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.* ».

Par conséquent, ils peuvent tout à fait être poursuivis sur le plan civil et pénal pour des actes accomplis dans l'exercice même de leurs fonctions.

Par ailleurs, selon les articles 49 et 50 de la Constitution, la responsabilité du Gouvernement peut être engagée devant l'Assemblée Nationale.

Pour votre part, au titre de votre fonction présidentielle de la République française et en vertu de l'article 5 de la Constitution, vous devez veiller au respect de la Constitution et devez assurer, « *par votre arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics* ».

La charge de veiller au respect de l'intégralité de la Constitution qui vous est échuë, comprend la garantie de tous les textes juridiques et principes retenus par le Conseil Constitutionnel par sa décision n°71-44 du 16 juillet 1971 ainsi que l'ensemble de l'ordre juridique qu'elle établit.

Au-delà de votre charge, il est fondamental de vous rappeler qu'en tant que Président de la République française, vous devez veiller à la protection des intérêts de la France, la préservation des droits et libertés fondamentaux de toute personne se situant sur le territoire français, y compris ceux des enfants.

Ces droits et libertés peuvent être contenus dans les « *traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés* » et qui ont une « *autorité supérieure à celle des lois* », dès lors que les autres parties à ces conventions internationales les appliquent.

En ce sens et en vertu de l'article 68 de la Constitution, une destitution « *en cas de manquement à [vos] devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de [votre] mandat.* » peut être prononcée par le Parlement français.

En tout état de cause, vous êtes le premier responsable juridique et politique des Français, de la France et sur ce qu'il se produit sur le territoire français.

La note DGS susmentionnée évoque à maintes reprises, des « *vaccins Pfizer-BioNTech* » et un « *vaccin pédiatrique Pfizer* » pour injecter les enfants sur l'ensemble du territoire français, au titre d'une « *vaccination contre la Covid-19* ».

Pourtant, la Commission Européenne, dans la décision d'exécution datant du 21 décembre 2020, a autorisé la mise sur le marché conditionnelle du médicament :

« *Comirnaty – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la Covid-19* ».

Ainsi, les « *vaccins Pfizer* » invoqués dans la note DGS ne correspondent pas au médicament autorisé par la Commission Européenne.

Par ailleurs, en vertu de l'article 5 de l'A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020, il est précisé que :

« *BioNTech Manufacturing GmbH, An der Goldgrube 12, 55131 Mainz, Deutschland est destinataire de la présente décision* ».

La note DGS indique que les enfants de plus de 12 ans et de 5 à 11 ans seront injectés de « *vaccins Pfizer* ».

Pourtant, le laboratoire « *Pfizer* » ne fait pas partie de la nomenclature permettant l'identification du « *vaccin* » visé par la décision d'exécution de la Commission Européenne et n'est même pas visé par cette décision.

Par conséquent, la mention « *vaccins Pfizer-BioNTech* » et « *vaccin pédiatrique Pfizer* » ne permettent pas l'identification du médicament avec lequel le Ministère chargé de la Santé entend injecter la catégorie de mineurs susmentionnée.

Les « *vaccins Pfizer* » sont juridiquement inexistants ou, à tout le moins, n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché conditionnelle par la Commission Européenne !





Même si vous entendez utiliser l'A.M.M. conditionnelle en date du 21 décembre 2020 comme fondement juridique à l'injection massive des enfants de plus de 12 ans et de 5 à 11 ans, ladite A.M.M conditionnelle a exclu l'application du « vaccin » « Comirnaty – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la Covid-19 » aux enfants et aucune étude scientifique publiée n'a pu établir la nécessité d'injecter ces enfants contre la Covid-19 !

Quant au « vaccin Moderna », également invoqué par la note DGS, par la décision d'exécution du 6 janvier 2021, la Commission Européenne a autorisé la mise sur le marché conditionnelle du médicament :

« COVID-19 Vaccine Moderna – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 ».

Ainsi, les « vaccins Moderna » invoqués dans la note DGS ne correspondent pas au médicament autorisé par la Commission Européenne.

Par conséquent, la mention « vaccins Moderna » ne permet pas non plus l'identification du médicament avec lequel le Ministère chargé de la Santé entend injecter la catégorie de mineurs susmentionnée.

Les « vaccins Moderna » sont juridiquement inexistantes ou, à tout le moins, n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché conditionnelle par la Commission Européenne !

De ce fait, toute injection effectuée au titre d'une « vaccination contre la Covid-19 », par un « vaccin Pfizer » ou un « vaccin Moderna » sur tout enfant sur l'ensemble du territoire français, constitue une atteinte extrêmement grave portée contre le Droit mais aussi contre les droits et libertés fondamentaux de cet enfant.

En tant que Président de la République française et en vertu de l'ensemble de toutes les dispositions constitutionnelles sus évoquées, vous avez la charge absolue de vous assurer que les enfants ne sont pas et ne seront jamais injectés par de tels produits !

Le réseau européen de traitement des données et le système de gestion pour la notification et l'évaluation des effets indésirables suspectés de médicaments qui ont été autorisés ou en cours d'étude dans des essais cliniques dans l'Espace économique européen, retient au jour du 11 décembre 2021 les décès et effets suivants suite aux injections utilisées dénommées « vaccins » :

- décès : 24632

- effets totaux : 1997512

La mise en œuvre d'une « campagne vaccinale contre la Covid-19 » auprès des enfants de plus de 12 ans et de 5 à 11 ans avec des médicaments qui ne font l'objet d'aucune autorisation, le fait de l'autoriser sur le territoire français, de la permettre et/ou de ne pas la faire cesser immédiatement peuvent recevoir les qualifications pénales suivantes :

- Mise en danger de la vie d'autrui, prévue à l'article 223-1 par rapport à l'article 121-3 du Code pénal, punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- Administration de substances nuisibles constituant des violences ayant entraîné la mort, prévue à l'article 222-7 du Code pénal, punie de quinze ans de réclusion criminelle.
- Administration de substances nuisibles par empoisonnement, prévu à l'article 221-5 du Code pénal, puni de trente ans de réclusion criminelle à perpétuité.
- Atteintes volontaires et involontaires à la vie, prévues aux articles 221-1 et 221-6 du Code pénal, punies respectivement de trente ans de réclusion criminelle et de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- Abus d'ignorance et de faiblesse, prévu à l'article 223-15-2 et suivants du Code pénal, puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.
- Extorsion du consentement, prévue à l'article 312-1 du Code pénal, punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.
- Non-assistance à personne en danger, prévu à l'article 223-6 du Code pénal, puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.



L'ensemble de ces infractions pénales est aggravé dès lors que les infractions sont commises avec **préméditation, en bande organisée et à l'encontre de mineurs, voire d'enfants en bas-âges.**

Enfin, vous n'êtes pas sans savoir que le laboratoire Pfizer Inc. ainsi que deux de ses filiales ont été condamné aux Etats-Unis au paiement de 2.3 milliards de dollars pour des infractions pénales graves et des fautes civiles en matière de santé, résultant de la promotion illégale de certains produits pharmaceutiques avec effets secondaires néfastes voire mortifères sur les personnes qui prenaient ces produits.

Par conséquent, je vous demande d'intervenir sans délai et de me confirmer par retour de ce courrier, que toute « vaccination contre la Covid-19 » par des « vaccins Pfizer », « vaccins pédiatriques Pfizer » et « vaccins Moderna » des enfants de plus de 12 ans et 5 à 11 ans a cessé sur l'ensemble du territoire français.

À défaut pour vous d'agir dans un délai de 72 heures, l'Association REACTION 19 reprendra sa pleine liberté d'action pour entreprendre toute mesure utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président

Association Loi 1901



N° P. W751256495